



ARRETE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA BAINNADE, LES ACTIVITES NAUTIQUES ET LA
CONSOMMATION DE POISSONS PECHES AUX ETANGS DU VAL DE LANDROUËT

Le Maire de la Commune de Merdrignac, Monsieur Eric ROBIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1, 2212-2 alinéa 5, L. 2212-3 et L2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-2 et suivants et D. 1332-14 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5;

Considérant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant les résultats d'analyse du 29 juillet 2022, des prélèvements effectués par le laboratoire LABOCEA le 26 juillet 2022 sur le site du Val de Landrouët démontrant une contamination bactériologique des eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement toute baignade, activités nautiques et consommation de poissons pêchés sur le site des deux Etangs du Val de Landrouët, ce pour des raisons sanitaires ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.

ARRETE :

Article 1 :

La baignade, les activités nautiques et la consommation de poissons pêchés sur le site des Etangs du Val de Landrouët sont interdits, de façon temporaire, sur le territoire de la commune à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant.
La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dommage.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché en Mairie et dans son intégralité et sur les panneaux réservés à cet effet et sur le site du Val de Landrouët.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MERDRIGNAC**.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de MERDRIGNAC, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERDRIGNAC, le 29 juillet 2022.

M. Eric ROBIN,
Maire de MERDRIGNAC.

